



Convention sur la diversité biologique

Distr. générale
8 juillet 2026
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire chargé de l'application

Septième réunion

Nairobi, 4–12 août 2026

Point 6 de l'ordre du jour provisoire *

**Cinquième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole
de Cartagena sur la prévention des risques
biotechnologiques et évaluation à mi-parcours du plan de
mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des
capacités du Protocole**

Cinquième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole**

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. En application de l'article 35 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole procède, au moins tous les cinq ans, à une évaluation de l'efficacité de ce dernier. Elle a mené la plus récente évaluation et examen du Protocole (la quatrième) à sa dixième réunion (décision [CP-10/7](#)).
2. Dans ses décisions [CP-10/3](#) et [CP-10/4](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena a adopté le plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et le plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena, respectivement. Elle a décidé d'entreprendre une évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre en même temps que la cinquième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole et de procéder à une évaluation à mi-parcours du plan d'action pour le renforcement des capacités en même temps que l'évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre.
3. Dans sa décision [CP-10/3](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena a prié la Secrétaire exécutive d'inclure dans le modèle de rapport pour les cinquièmes rapports nationaux des questions permettant d'obtenir des informations sur les indicateurs du plan de mise en œuvre et d'analyser et de résumer celles-ci en vue de faciliter l'évaluation à mi-parcours en même temps que la cinquième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena, et de mettre ces informations à la disposition du Groupe de liaison sur le Protocole et, selon qu'il convient, du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole.

* [CBD/SBI/7/1](#).

** Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition, à l'exception du projet de recommandation figurant à la section IV.

4. Dans la même décision, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena a prié le Groupe de liaison et le Comité chargé du respect des obligations, selon qu'il convient, de travailler de façon complémentaire, en évitant les doubles emplois, afin de contribuer à l'évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre, et de remettre leurs conclusions pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application. Elle a prié ce dernier d'examiner les informations fournies et les conclusions auxquelles étaient parvenus le Groupe de liaison et le Comité chargé du respect des obligations et de soumettre ses constatations et recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa douzième réunion, en vue de faciliter l'examen à mi-parcours du plan de mise en œuvre.

5. Conformément à ses décisions CP-10/3 et CP-10/4, le Secrétariat a préparé une analyse des informations relatives aux indicateurs du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités par rapport aux données de référence, consultable dans le document CBD/SBI/7/6/Add.1, qui comporte dans sa section II une explication détaillée de la méthode utilisée.

6. La présente note comprend un résumé du processus suivi pour la cinquième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena et l'évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités (sect. II), un récapitulatif des principaux points tirés de l'analyse (sect. III) et un projet de recommandation (sect. IV).

II. Résumé des contributions du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole et du Groupe de liaison sur le Protocole à la cinquième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena et à l'évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités

A. Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena

7. Le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena a examiné la cinquième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole et l'évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole, à sa vingt et unième réunion, tenue du 10 au 12 juin 2026.

8. Le Comité chargé du respect des obligations était saisi au cours de ses délibérations du document CBD/CP/CC/21/3, qui donne un aperçu général des principaux progrès accomplis par les Parties concernant le respect de leurs obligations, de l'aide qu'il leur avait fournie à cet égard et du règlement des problèmes qu'il avait recensés concernant les obligations auxquelles il avait consacré ses efforts. Le document s'appuie sur l'analyse des informations relatives aux indicateurs (CBD/SBI/7/6/Add.1), qui avait été également mise à disposition, à titre de référence.

9. Dans sa contribution à la cinquième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole et à l'évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, le Comité chargé du respect des obligations a porté son attention sur l'objectif A.4 du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités, notamment les cibles associées, les indicateurs et les aspects liés au renforcement des capacités. Il a examiné les informations présentées concernant les indicateurs au titre des objectifs A.1 à A.4, qui portent sur les obligations énoncées dans le Protocole relevant de son domaine d'activité. Il a également envisagé son propre rôle dans l'appui fourni aux Parties pour qu'elles s'acquittent de ces obligations en application des dispositions du Protocole, conformément aux procédures et mécanismes de respect des obligations qui y sont énoncées (décision BS-I/7, annexe).

10. Le Comité a estimé que son engagement actif auprès des Parties sur plusieurs questions clés relevant du Protocole de Cartagena avait concouru à créer un climat propice au respect des obligations qui en découlaient et à en favoriser l'application effective. Il a noté cependant que des

difficultés subsistaient malgré les efforts fructueux qu'il avait menés pour faciliter le respect des obligations dans de nombreux domaines.

11. Le Comité a relevé que l'élaboration d'une législation sur la prévention des risques biotechnologiques demeurait problématique pour plusieurs Parties, en particulier dans certaines régions. Malgré ses efforts et l'appui financier, certes limité, mis à disposition à cet égard, il a constaté que seuls des progrès restreints avaient été observés sur le plan du respect par les Parties de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole. Il a considéré que son action avait concouru, dans certains cas, à l'adoption de textes législatifs ou à la publication de mesures et que, dans d'autres, elle avait suscité un regain d'intérêt politique et permis l'obtention d'une assistance technique pour l'élaboration d'une législation sur la prévention des risques biotechnologiques. Il a estimé qu'il convenait d'augmenter l'appui et de renforcer la volonté politique pour garantir un meilleur respect des obligations dans ce domaine, d'autant plus que les Parties n'ayant toujours pas adopté de mesures de prévention des risques biotechnologiques se heurtaient probablement à d'autres problèmes de mise en œuvre.

12. Le Comité a noté avec satisfaction que les activités qu'il avait menées s'agissant de l'obligation de mettre les informations à la disposition du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques avaient amélioré l'exhaustivité et l'exactitude de ces données et que son action relative à l'obligation de désigner des autorités nationales compétentes et des référents nationaux avait également conduit de nombreuses Parties à fournir les renseignements nécessaires.

13. Au sujet de l'obligation de présenter des rapports nationaux, le Comité a considéré que ses travaux avaient contribué, au fil du temps, à la soumission d'un volume important de rapports. Il a insisté sur l'importance que revêtait son action pour faciliter le règlement de nombreux cas individuels de non-respect de l'obligation en la matière.

14. Le Comité a pris acte de l'amélioration considérable constatée quant au nombre de Parties qui avaient soumis leurs rapports nationaux dans les délais fixés pour la présentation des cinquièmes rapports nationaux. Il a souligné que la soumission des rapports dans les délais devait être prioritaire dans la périodicité des rapports futurs.

15. La recommandation adoptée par le Comité dans le cadre de sa contribution à la cinquième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole et à l'évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités figure à l'annexe I à la présente note. Elle a éclairé le projet de décision présenté dans la section IV ci-après.

B. Groupe de liaison sur le Protocole de Cartagena

16. Le Groupe de liaison sur le Protocole de Cartagena a examiné la cinquième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena et l'évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena à sa quinzième réunion, tenue du 16 au 18 juin 2026.

17. Le Groupe de liaison était saisi, au cours de ses délibérations, du document CBD/CP/LG/15/2, qui donne un aperçu des progrès accomplis par rapport aux objectifs du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités et aux d'objectifs connexes. Il comporte un examen de l'évolution et des besoins qui se présentent au regard des objectifs du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités. Pour chaque objectif, il comprend une description des progrès accomplis par rapport à l'objectif énoncé et des éléments à prendre en compte. Il se fonde sur l'analyse des informations relatives aux indicateurs (CBD/SBI/7/6/Add.1), qui avait également été mise à disposition, à titre de référence.

18. Le Groupe de liaison a été invité à examiner tous les objectifs du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena, à l'exception de l'objectif A.4, qui a été examiné par le Comité chargé du respect des obligations. Le Groupe de liaison a été invité à donner des conseils à la Secrétaire exécutive sur les faits nouveaux survenus et les

réalisations notables, ainsi qu'à concourir à l'élaboration des éléments du projet de mesures recommandées visant à renforcer la mise en œuvre. Il a également été prié de donner des conseils sur l'évolution et les tendances observées en matière de capacités, par rapport aux objectifs.

19. Le Groupe de liaison a conclu qu'il existait des tendances positives s'agissant de la réalisation des objectifs du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités, ce qui dénotait des progrès par rapport à l'application des dispositions du Protocole. Il a également constaté des besoins en capacités persistants et estimé qu'il fallait redoubler d'efforts et appuyer les Parties à cet égard.

20. On trouvera à l'annexe II à la présente note la contribution à la cinquième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole et à l'évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole, élaborée par le Groupe de liaison. Les observations ont éclairé le projet de décision présenté dans la section IV ci-après.

III. Récapitulatif des principaux points à l'issue de la cinquième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole et de l'évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités

21. Le plan de mise en œuvre et le plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena comprend 10 objectifs portant sur les éléments essentiels de l'application des dispositions du Protocole et quatre objectifs intersectoriels visant à renforcer un cadre propice et à fournir un appui à la mise en œuvre.

22. La forte proportion de rapports nationaux présentés a facilité l'inclusion, dans l'analyse, des cinquièmes rapports nationaux de près de trois quarts des Parties¹, ce qui a fourni une base d'informations solide pour la cinquième évaluation et examen du Protocole de Cartagena et l'évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités.

23. L'application des dispositions du Protocole continue d'avancer, tandis que des progrès sont effectués par rapport à bon nombre d'objectifs. Dans le même temps, il faudra redoubler d'efforts pour que les Parties puissent accomplir intégralement, d'ici à 2030, les objectifs du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités et obtenir les résultats escomptés.

24. Des progrès ont été constatés dans bon nombre de domaines qui sont fondamentaux pour l'application des dispositions du Protocole, tels que l'adoption de mesures et la mise en place d'arrangements institutionnels, la communication d'informations par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, la conduite d'une évaluation des risques et l'accès à des infrastructures en vue de la détection et de l'identification des organismes vivants modifiés. Même dans ces domaines, d'importants écarts et besoins persistent. Par exemple :

- a) Près d'une partie sur 10 n'a mis en place aucune mesure ou n'a établi que des projets de mesure ou des mesures provisoires pour appliquer les dispositions du Protocole ;
- b) Un peu plus d'un tiers des Parties considèrent que leurs effectifs nationaux actuels pour la prévention des risques biotechnologiques sont suffisants ;
- c) Du fait des avancées technologiques en cours, les capacités d'évaluation et de gestion des risques et de détection et d'identification doivent être mises à jour en permanence.

25. Ces écarts pourraient être réduits et les besoins satisfaits à l'aide de mesures visant à favoriser un climat propice au renforcement des capacités et à la mobilisation des ressources. Les progrès

¹ Les rapports de 123 Parties ont été intégrés à l'analyse. Voir document [CBD/SBI/7/6/Add.1](#) pour une description plus détaillée de la méthode employée.

accomplis par rapport à ces deux objectifs ayant été restreints, il serait utile de mener une action supplémentaire dans ces domaines durant les quatre prochaines années.

26. Les progrès réalisés par les Parties dans l'application des dispositions du Protocole de Cartagena devraient contribuer directement à la réalisation de la cible 17 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. De son côté, l'intégration de la prévention des risques biotechnologiques au Cadre devrait renforcer l'instauration et l'exécution de mesures y relatives à l'échelle mondiale, contribuant ainsi à une application effective des dispositions du Protocole.

IV. Recommandation

27. Le projet de décision présenté ci-après a été établi sur la base des éléments d'action des contributions faites par le Comité chargé du respect des obligations à sa vingt et unième réunion et par le Groupe de liaison sur le Protocole de Cartagena à sa quinzième réunion, figurant aux annexes I et II à la présente note. Les ressources extrabudgétaires nécessaires pour donner suite aux demandes adressées à la Secrétaire exécutive dans le projet de décision sont décrites dans les documents de séance se rapportant aux domaines d'activité concernés et ne sont donc pas évoquées dans la présente note.

28. L'Organe subsidiaire chargé de l'application souhaitera peut-être adopter une recommandation formulée comme suit :

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

Recommande qu'à sa douzième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques² adopte une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena

1. *Salue* les progrès effectués dans l'application des dispositions du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et dans la réalisation des objectifs du plan de mise en œuvre³ et du plan d'action pour le renforcement des capacités⁴ du Protocole, tout en notant que d'importants écarts persistent et que le renforcement des capacités sur le plan de la prévention des risques biotechnologiques ainsi que la mise à disposition de ressources propres et prévisibles en la matière demeurent prioritaires ;

2. *Demande* aux Parties d'accélérer leurs efforts visant à appliquer les dispositions du Protocole de Cartagena et de s'inspirer du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités, ainsi que des conclusions issues de la cinquième évaluation et examen du Protocole et de l'évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole ;

3. *Est consciente* de l'importance de la cible 17 du Cadre mondial de la diversité de Kunming-Montréal⁵ pour faire progresser l'application des dispositions du Protocole de Cartagena et prend note du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

4. *Se félicite* des contributions du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena et du Groupe de liaison sur le Protocole de Cartagena à la

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

³ Décision [CP-10/3](#), annexe.

⁴ Décision [CP-10/4](#), annexe.

⁵ Décision 15/4, annexe.

cinquième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole et à l'évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités ;

5. *Prie* le Comité chargé du respect des obligations et le Groupe de liaison de faire une contribution à la sixième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena et à l'évaluation finale du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités ;

*Objectif A.1 : les Parties ont mis en place des cadres nationaux fonctionnels de prévention des risques biotechnologiques*⁶

6. *Constate avec préoccupation* que plusieurs Parties n'ont pris aucune mesure ou n'ont établi que des projets de mesure ou des mesures provisoires pour l'application des dispositions du Protocole de Cartagena ;

7. *Prie* les Parties qui ne l'ont pas encore fait de mettre en place, à titre prioritaire, des mesures juridiques, administratives et autres pour s'acquitter des obligations découlant du Protocole et d'agir pour accroître la sensibilisation et rassembler la volonté politique nécessaire, sachant que celles-ci se heurtent à divers obstacles qui les empêchent de remplir pleinement leurs obligations en application du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole ;

8. *Note avec satisfaction* les progrès effectués par les Parties dans la désignation d'autorités nationales compétentes, mais constate avec préoccupation qu'un petit nombre d'entre elles ne l'ont pas encore fait et les exhorte à en désigner le plus tôt possible ;

9. *Prie instamment* les Parties de garantir des effectifs en nombre suffisant concernant des cadres nationaux fonctionnels de prévention des risques biotechnologiques ;

10. *Encourage* les Parties et les autres parties prenantes à consacrer le développement des capacités à l'élaboration de mesures nationales, notamment législatives, dans le cadre de l'application des dispositions du Protocole de Cartagena, ainsi qu'au renforcement des aptitudes du personnel recruté sur le plan national à s'acquitter de ses fonctions dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques ;

Objectif A.2 : les Parties ont amélioré la mise à disposition et l'échange d'informations pertinentes par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

11. *Exhorte* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à mettre à disposition toutes les informations requises par l'intermédiaire du Centre d'échange et à tenir leurs fichiers à jour ;

12. *Prie* la Secrétaire exécutive de continuer d'appuyer le Centre d'échange afin qu'il demeure le principal mécanisme d'échange d'informations au titre du Protocole ;

Objectif A.3 : des informations détaillées sur l'application des dispositions du Protocole de Cartagena sont mises à disposition par les Parties dans les meilleurs délais

13. *Recommande* que la Conférence des Parties, lorsqu'elle adoptera des directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial concernant l'octroi d'un appui en vue de l'application des dispositions du Protocole de Cartagena, invite le Fonds à aider les Parties remplissant les conditions requises par la voie de la fourniture, suffisamment à l'avance par rapport à la date limite de présentation des rapports, d'une assistance financière pour l'établissement des rapports nationaux, afin de donner à ces dernières le temps requis pour mener les consultations nationales voulues et présenter leurs rapports nationaux sans délai ;

⁶ Les paragraphes 6 à 41 sont groupés en fonction de l'objectif pertinent du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena.

Objectif A.4 : les Parties s'acquittent de leurs obligations au titre du Protocole de Cartagena

14. *Se félicite* des progrès accomplis par les Parties pour ce qui est de s'acquitter des obligations que leur impose le Protocole de Cartagena, notamment celles relatives à la présentation des rapports nationaux et à la publication d'informations par l'intermédiaire du Centre d'échange ;

15. *Se réjouit* de la forte adhésion à l'obligation de désigner des référents nationaux ;

16. *Se félicite* du rôle d'appui joué par le Comité chargé du respect des obligations et constate l'importance du suivi régulier et progressif qu'il assure auprès des Parties sur les questions de respect des obligations, les mesures formelles à cet égard et l'action informelle menée par ce dernier pour favoriser le respect des dispositions et la réalisation de l'objectif A.4 du plan de mise en œuvre, au titre du Protocole ;

17. *Prie* les Parties de coopérer pleinement lorsqu'elles reçoivent des communications du Comité chargé du respect des obligations ;

Objectif A.5 : les Parties mènent des évaluations scientifiques des risques relatifs aux organismes vivants modifiés et gèrent et maîtrisent les risques répertoriés afin de prévenir les effets défavorables de ces organismes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine

18. *Constate* que la conduite d'évaluations des risques et la gestion des risques par les Parties constituent encore un problème qui est rendu plus ardu par les avancées rapides de la biotechnologie moderne ;

19. *Encourage* les Parties et les autres parties prenantes à continuer de répondre aux besoins en ressources humaines, en financement et en infrastructures concernant les domaines clefs du renforcement des capacités liés à l'évaluation et à la gestion des risques, dans le cadre du plan d'action y relatif ;

20. *Encourage* les Parties et les organisations compétentes à mettre en place des réseaux régionaux d'experts en évaluation et en gestion des risques afin de faciliter l'examen par les pairs, l'appui technique et l'échange de connaissances entre les Parties ;

Objectif A.6 : les Parties empêchent et réduisent les mouvements transfrontières non intentionnels et illicites d'organismes vivants modifiés

21. *Rappelle* aux Parties l'obligation de signaler les cas de mouvements transfrontières non intentionnels et illicites par l'intermédiaire du Centre d'échange ;

22. *Demande* un appui au renforcement des capacités en matière de prévention et de gestion des mouvements transfrontaliers non intentionnels et illicites d'organismes vivants modifiés, en mettant particulièrement l'accent sur la nécessité de résoudre les difficultés liées aux capacités restreintes de détection en laboratoire, à l'insuffisance de matériel de laboratoire et de personnel qualifié, à la porosité des frontières et aux carences institutionnelles et réglementaires ;

Objectif A.7 : les Parties mettent en place des mesures visant à satisfaire les obligations relatives à la manipulation, au transport, à l'emballage et à l'identification des organismes vivants modifiés, conformément à l'article 18 du Protocole de Cartagena

23. *Encourage* les Parties à faciliter la coopération et la coordination intersectorielles entre les autorités nationales chargées de la prévention des risques biotechnologiques, les autorités douanières et les autres organismes gouvernementaux compétents, afin de renforcer les capacités sur le plan de la manipulation, du transport, de l'emballage et de l'identification des organismes vivants modifiés ;

24. *Demande* un appui au renforcement des capacités afin de s'acquitter des obligations ayant trait à la manipulation, au transport, à l'emballage et à l'identification des organismes vivants modifiés, en s'attachant en particulier à régler les problèmes liés à : la mise en place de cadres juridiques, la formation des agents des douanes et l'accès à des installations, à des ressources et à du matériel adéquats pour la détection et l'identification des organismes vivants modifiés, notamment par le renforcement de l'appui technique au niveau national en faveur du transfert de technologies ;

Objectif A.8 : les Parties sont en mesure de détecter et d'identifier des organismes vivants modifiés

25. *Demande* un appui au renforcement des capacités dans les domaines de la détection et de l'identification des organismes vivants modifiés, en s'attachant en particulier à régler les problèmes de restriction d'accès à des laboratoires accrédités, de matières de référence certifiées, de méthodes de détection validées, de matériel adéquat, de ressources financières durables et d'effectifs qualifiés et en nombre suffisant ;

Objectif A.9 : les Parties qui choisissent de le faire tiennent compte des considérations socioéconomiques lorsqu'elles prennent des décisions sur l'importation d'organismes vivants modifiés et coopèrent à la recherche et à l'échange d'informations, conformément à l'article 26 du Protocole de Cartagena

26. *Encourage* les Parties à coopérer à la recherche et à l'échange d'informations sur les incidences socioéconomiques des organismes vivants modifiés, en particulier pour les peuples autochtones et communautés locales, sachant que le cadre réglementaire permettant la prise en compte des aspects socioéconomiques, ainsi que l'évaluation des incidences socioéconomiques, sont des difficultés persistantes liées à l'objectif A.9 ;

Objectif A.10 : les Parties au Protocole de Cartagena adhèrent au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation et mettent en place des mesures pour s'acquitter des obligations qui en découlent

27. *Encourage* les Parties au Protocole de Cartagena à adhérer au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena⁷, à le ratifier, à l'accepter ou à l'approuver, selon le cas ;

28. *Prie* la Secrétaire exécutive de diffuser des informations et de promouvoir la coopération et la sensibilisation concernant le Protocole additionnel sur la responsabilité et la réparation auprès des Parties, des peuples autochtones et communautés locales et des parties prenantes concernées ;

Objectif B.1 : les Parties participent à des activités de renforcement des capacités

29. *Invite* les centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique à intégrer la prévention des risques biotechnologiques dans leurs plans de travail biennaux ;

30. *Demande aux Parties et aux organismes compétents de faciliter le renforcement des capacités dans les domaines où les besoins sont les plus répandus, comme suit :*

- a) évaluation des risques, gestion des risques et autres compétences scientifiques et techniques ;
- b) échantillonnage, détection et identification ;
- c) capacités institutionnelles et ressources humaines ;

⁷ Décision [BS-V/11](#).

d) sensibilisation, éducation et participation du public ;

31. *Encourage* les Parties à coopérer entre elles au renforcement des capacités en vue de l'application des dispositions du Protocole de Cartagena, notamment par la participation des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes et des parties prenantes concernées ;

32. *Prie* la Secrétaire exécutive de continuer de mener des activités de renforcement des capacités pour aider les Parties à appliquer les dispositions du Protocole de Cartagena, sous réserve de la disponibilité des ressources, et d'appeler périodiquement l'attention sur les nombreux documents relatifs au renforcement des capacités qui sont disponibles sur le site Web du Secrétariat⁸ ;

Objectif B.2 : les Parties mobilisent des ressources adéquates de toutes sources pour appuyer l'application des dispositions du Protocole de Cartagena, conformément à son article 28

33. *Exhorte* les Parties à allouer dans leurs budgets nationaux des ressources adéquates à la prévention des risques biotechnologiques ;

34. *Exhorte* les Parties remplissant les conditions requises à utiliser les ressources qui leur ont été attribuées par le Fonds pour l'environnement mondial au moyen de son système d'allocation transparente des ressources, pour mener des activités liées à la prévention des risques biotechnologiques, et à intégrer celle-ci dans leurs projets en faveur de la biodiversité ;

35. *Invite* les Parties, d'autres organismes gouvernementaux, les organisations internationales, les banques régionales de développement et d'autres programmes et initiatives à fournir des ressources financières supplémentaires et des contributions en nature, selon qu'il convient, afin d'appuyer l'application des dispositions du Protocole de Cartagena ;

Objectif B.3 : les Parties encouragent et facilitent la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés, conformément à l'article 23 du Protocole de Cartagena

36. *Encourage* les Parties à consulter le public au cours du processus décisionnel relatif aux organismes vivants modifiés et à lui en communiquer les résultats, tout en respectant la confidentialité des informations, conformément à l'article 21, et leurs lois et réglementations respectives, afin d'accroître la transparence ;

37. *Demande* un appui au renforcement des capacités en vue de l'application des dispositions du Protocole de Cartagena relatives à la sensibilisation, à l'éducation et à la participation du public en matière de transfert, de manipulation et d'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés ;

Objectif B.4 : les Parties renforcent la coopération et la coordination sur les questions de prévention des risques biotechnologiques aux niveaux national, régional et international

38. *Encourage* les Parties à faciliter l'intégration de la prévention des risques biotechnologiques à la législation, aux politiques et aux institutions intersectorielles et sectorielles ;

39. *Invite* les pays donateurs et les organismes compétents à aider les Parties sur le plan de l'intégration évoquée au paragraphe 38 ;

40. *Encourage* les Parties à coopérer avec les organismes compétents à l'échange de connaissances scientifiques, techniques et institutionnelles sur la prévention des risques biotechnologiques, notamment aux niveaux régional et international ;

⁸ <https://bch.cbd.int/protocol>.

41. *Encourage* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à élaborer des mécanismes visant à faire participer les peuples autochtones et communautés locales à l'application des dispositions du Protocole de Cartagena.

Annexe I

Contribution du Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena à la cinquième évaluation et examen du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques et à l'évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole

Le Comité chargé du respect des obligations recommande qu'à titre de contribution à la cinquième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et à l'évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole, l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à sa septième réunion, tienne compte des éléments suivants dans le projet de décision qu'il recommandera pour examen à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à sa douzième réunion :

1. Se félicite des progrès accomplis par les Parties pour ce qui est du respect des obligations que leur impose le Protocole, notamment celles relatives à la présentation des rapports nationaux et à la publication d'informations sur le site du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;
2. Constate avec satisfaction la forte adhésion à l'obligation de désigner des référents nationaux ;
3. Prend note avec reconnaissance des progrès accomplis par les Parties dans la désignation d'autorités nationales compétentes mais constate avec inquiétude qu'un petit groupe de Parties ne l'ont pas encore fait et les exhorte à en désigner le plus tôt possible ;
4. Se félicite du rôle d'appui joué par le Comité chargé du respect des obligations et sait l'importance du suivi régulier et progressif qu'il assure auprès des Parties sur les questions de respect des obligations, les mesures formelles à cet égard et l'action informelle menée par ce dernier pour favoriser le respect des dispositions et la réalisation de l'objectif A.4 du plan de mise en œuvre, au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;
5. Prie les Parties de coopérer pleinement lorsqu'elles reçoivent des communications du Comité chargé du respect des obligations ;
6. Constate avec inquiétude que plusieurs Parties n'ont pris aucune mesure ou n'ont établi que des projets de mesure et des mesures provisoires pour l'application des dispositions du Protocole de Cartagena ;
7. Prie les Parties qui ne l'ont pas encore fait de mettre en place, à titre prioritaire, des mesures juridiques, administratives et autres pour s'acquitter des obligations que leur impose le Protocole de Cartagena et d'agir pour accroître la sensibilisation et rassembler la volonté politique nécessaire, tout en sachant que celles-ci se heurtent à divers obstacles qui les empêchent de s'acquitter pleinement des obligations énoncées au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole ;
8. Exhorte les Parties qui ne l'ont pas encore fait à mettre toutes les informations requises à la disposition du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et à tenir leurs fichiers à jour, notant en particulier que les informations sur les mouvements transfrontières non intentionnels et illicites citées dans les cinquièmes rapports nationaux n'ont pas été partagées dans bon nombre de cas par l'intermédiaire du Centre d'échange ;
9. Recommande que la Conférence des Parties, lorsqu'elle adoptera des directives à l'intention du mécanisme de financement concernant l'appui à l'application du Protocole de Cartagena, invite le Fonds pour l'environnement mondial à mettre à la disposition des Parties remplissant les conditions requises des fonds spécifiques destinés à : a) instaurer des mesures juridiques,

administratives et autres pour l'application des dispositions du Protocole ; b) aider les Parties remplissant les conditions requises à exécuter des plans d'action visant au respect des obligations imposées par le Protocole ;

10. Se félicite de la contribution du Comité à la cinquième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena et à l'évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités et prie le Comité de poursuivre sa contribution à la sixième évaluation et examen et à l'évaluation finale du plan de mise en œuvre, au titre du Protocole.

Annexe II

Contribution du Groupe de liaison sur le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à la cinquième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole et à l'évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole

Observations générales

1. La présentation d'un nombre élevé (128) de cinquièmes rapports nationaux a permis de constituer un ensemble de données solide pour l'analyse figurant dans la documentation, laquelle a mis en évidence des tendances positives en ce qui concerne les objectifs du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités, témoignant ainsi des progrès accomplis dans l'application des dispositions du Protocole.
2. La prévention des risques biotechnologiques doit être abordée de manière intégrée, compte tenu des liens qu'elle entretient avec la biodiversité, l'agriculture durable, la sécurité alimentaire, la santé humaine et l'innovation technologique. Une mise en œuvre effective nécessite une coordination intersectorielle aux niveaux national, régional et international et peut être appuyée par un resserrement de la coopération entre les Parties et les organismes internationaux compétents. Il importe d'intégrer davantage les points de vue des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes dans les réflexions sur la prévention des risques biotechnologiques.
3. Les activités de renforcement des capacités et le transfert de technologies ont favorisé la réalisation de progrès dans l'application des dispositions du Protocole, mais compte tenu de besoins persistants, il convient prioritairement de renforcer les capacités.
4. L'analyse statistique⁹ a essentiellement permis de dégager une vue d'ensemble quantitative des progrès accomplis par rapport aux objectifs, tandis que les éléments qualitatifs ont été tirés des commentaires libres figurant dans les rapports nationaux. Même si la collecte et l'analyse de données qualitatives supplémentaires pourraient présenter des difficultés, il serait utile d'en recueillir et d'étudier la question plus avant.

Objectif A.1 : les Parties ont mis en place des cadres nationaux fonctionnels de prévention des risques biotechnologiques

5. L'adoption d'une législation et la désignation de référents nationaux dans le cadre du Protocole de Cartagena revêtent une importance capitale pour le bon fonctionnement de cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques. Il faut en particulier agir de toute urgence et fournir un appui pour permettre aux Parties qui n'ont adopté aucune mesure nationale ou n'ont adopté que des projets ou des mesures provisoires dans le cadre de l'application des dispositions du Protocole, d'élaborer des mesures de prévention des risques biotechnologiques.

Principales observations

- a) Un nombre important et croissant de Parties ont adopté les mesures nécessaires à l'application des dispositions du Protocole, mais près de la moitié d'entre elles n'en ont instauré que partiellement ;
- b) Près d'un dixième des Parties n'ont adopté aucune mesure nationale ou n'ont adopté que des projets de mesure ou des mesures provisoires dans le cadre de l'application des dispositions du Protocole ;

⁹ CBD/SBI/7/6/Add.1.

- c) Bien qu'un nombre important et croissant de Parties aient désigné une ou plusieurs autorités nationales compétentes, près d'un dixième d'entre elles ne l'ont pas encore fait ;
- d) Presque toutes les Parties ont désigné leurs référents nationaux concernant le Protocole et le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et un nombre croissant d'entre elles ont communiqué à ce dernier les coordonnées de leur référent chargé de recevoir les notifications au titre de l'article 17 du Protocole ;
- e) Bien que presque toutes les Parties disposent d'effectifs qualifiés sur le plan de la prévention des risques biotechnologiques, moins de la moitié d'entre elles ont estimé en avoir en nombre suffisant ;
- f) L'adoption de mesures exhaustives en vue de l'application des dispositions du Protocole, la mise en place d'effectifs suffisants sur le plan de la prévention des risques biotechnologiques et la désignation d'autorités nationales compétentes demeurent prioritaires pour ce qui est de la mise en œuvre, comme conditions préalables à des cadres nationaux fonctionnels ;
- g) Les domaines prioritaires du renforcement des capacités dans le cadre de l'objectif A.1 sont les suivants : i) préparation de mesures nationales pour l'application des dispositions du Protocole, en mettant l'accent sur l'élaboration d'une législation ; ii) renforcement des capacités du personnel recruté sur le plan national d'exercer ses fonctions en matière de prévention des risques biotechnologiques.

Objectif A.2 : les Parties ont amélioré la mise à disposition et l'échange des informations pertinentes par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

6. Le Centre d'échange continue de jouer un rôle charnière dans l'application des dispositions du Protocole de Cartagena. L'augmentation importante du nombre d'utilisateurs actifs et de visites sur le site du Centre d'échange illustre notamment les progrès accomplis dans le cadre de l'objectif A.2. Il est indispensable d'assurer une formation continue et de renforcer les capacités. La collaboration au niveau régional entre les utilisateurs du Centre d'échange est salubre. Les sites Web nationaux consacrés à la prévention des risques biotechnologiques peuvent aider à l'exhaustivité des données du Centre d'échange.

Principales observations

- a) Les progrès accomplis par rapport à l'objectif A.2 se traduisent par une forte augmentation du nombre d'utilisateurs actifs et de visites sur le site du Centre d'échange, ainsi que par une augmentation du nombre de Parties ayant publié les informations obligatoires sur le site du Centre d'échange ;
- b) Le lancement du Centre d'échange sur sa nouvelle plateforme a grandement contribué à une utilisation plus grande ;
- c) L'élaboration d'une documentation d'aide exhaustive et l'organisation de nombreuses activités de renforcement des capacités visant à aider les utilisateurs à se familiariser avec la nouvelle interface ont favorisé un recours plus actif au Centre d'échange ;
- d) La proportion de Parties ayant déclaré avoir publié des informations obligatoires sur le site du Centre d'échange a augmenté, ce qui s'explique principalement par le fait que davantage de Parties ont indiqué l'avoir fait, bien que de manière partielle. Or, pour plusieurs catégories d'informations, le nombre de Parties ayant déclaré avoir publié l'intégralité des informations est inférieur à celui enregistré dans les données de référence ;
- e) Il convient d'apporter un appui constant pour garantir le bon fonctionnement du Centre d'échange en tant que principal mécanisme d'échange d'informations au titre du Protocole.

Objectif A.3 : les Parties communiquent en temps utile toutes les informations relatives à l'application des dispositions du Protocole

7. Le grand nombre de cinquièmes rapports nationaux qui ont été reçus avant la date limite de présentation constitue une réalisation louable, témoignant de l'attachement des Parties au Protocole. Plusieurs facteurs y ont contribué, à savoir les améliorations apportées au Centre d'échange, les travaux du Comité chargé du respect des obligations relatifs aux rapports nationaux et l'action de sensibilisation du Secrétariat. La présentation des rapports est un processus fort utile sur le plan national pour faire le bilan des progrès effectués et des problèmes qui se posent sur le plan de l'application des dispositions du Protocole, ainsi que pour établir une planification stratégique. La synchronisation des rapports entre la Convention et ses protocoles a présenté certains avantages, mais le fait d'avoir à remettre trois rapports à la même date a été quelque peu problématique.

Principales observations

a) Les progrès accomplis par rapport à l'objectif A.3 se traduisent par la présentation d'une forte proportion de cinquièmes rapports nationaux avant la date limite fixée, plus des deux tiers des Parties ayant soumis leur rapport dans les délais ;

b) Le volume important de rapports présentés a permis d'intégrer les cinquièmes rapports nationaux de près des trois quarts des Parties à l'analyse qui sous-tend la cinquième évaluation et examen du Protocole et l'évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre et du plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole, garantissant ainsi une base d'informations solide ;

c) L'accès rapide au financement du Fonds pour l'environnement mondial destiné à l'établissement du cinquième rapport national a probablement concouru à la forte augmentation du volume de rapports présentés, tout comme une série d'ateliers régionaux organisés pour aider les Parties remplissant les conditions requises à établir leurs rapports. Certaines Parties ont toutefois reçu les fonds destinés à l'établissement de leur cinquième rapport national peu avant ou après la date limite de présentation ;

d) L'aide financière future destinée à l'établissement des rapports nationaux devrait être mise à disposition suffisamment à l'avance par rapport à la date limite de présentation, afin de laisser aux Parties le temps de mener les consultations nationales voulues et de soumettre leurs rapports nationaux.

Objectif A.4 : les Parties s'acquittent des obligations qui leur impose le Protocole

8. Le Comité chargé du respect des obligations a adopté une démarche constructive de facilitation afin d'aider les Parties qui se heurtaient à des obstacles dans l'application des dispositions du Protocole à les surmonter. L'action menée par le Comité pour appuyer les Parties et engager le dialogue avec elles a été importante.

9. D'autres contributions à cette fin ont été faites par le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena¹⁰.

Objectif A.5 : les Parties mènent des évaluations scientifiques des risques relatifs aux organismes vivants modifiés et gèrent et maîtrisent les risques répertoriés afin de prévenir les effets défavorables de ces organismes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine

10. Les Parties continuent de faire face à des obstacles, sur le plan de la conduite d'évaluations et de la gestion des risques, d'autant plus que les progrès rapides de la biotechnologie moderne leur compliquent encore la tâche. Dans certains pays, les avancées sont entravées, faute de cadre juridique. Les Parties qui ne prennent pas de décisions concernant les organismes vivants modifiés n'ont peut-être pas procédé à des évaluations des risques, ce qui pourrait expliquer pourquoi à peine

¹⁰ CBD/CP/CC/21/5.

plus de la moitié d'entre elles ont mené de telles évaluations. Il convient de renforcer constamment les capacités en matière d'évaluation et de gestion des risques et d'envisager des possibilités de coopération régionale.

Principales observations

a) Un nombre croissant de Parties ont procédé à une évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés pendant la période considérée, soit un peu plus de la moitié d'entre elles. Si presque toutes ont mené une évaluation des risques dans le cadre des décisions nécessitant une telle évaluation, ce nombre a légèrement diminué par rapport aux données de référence. Plus des trois quarts des Parties ayant mené une évaluation des risques, quelle qu'en soit la nature, ont également pris en considération, dans tous les cas ou dans certains, les « autres preuves scientifiques disponibles » visées à l'article 15 du Protocole ;

b) Près des deux tiers des Parties avaient bénéficié d'un accès à des documents de référence, notamment d'orientation, ou y avaient recouru pour procéder à des évaluations des risques ou étudier les rapports y relatifs présentés par les auteurs des notifications ou encore pour aborder la gestion des risques ;

c) Bien que plus des deux tiers des Parties disposent des capacités requises pour évaluer les risques liés aux organismes vivants modifiés ou à des traits particuliers susceptibles d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu des risques pour la santé humaine, les progrès enregistrés au regard de cet indicateur demeurent limités, d'où la nécessité persistante de renforcer les capacités, notamment pour ce qui a trait aux ressources humaines et financières et aux infrastructures ;

d) Il conviendrait d'envisager la mise en place de réseaux régionaux d'experts en évaluation et en gestion des risques afin de faciliter l'examen par les pairs, l'appui technique et l'échange de connaissances entre les Parties, en particulier pour les pays dont les capacités nationales sont restreintes.

Objectif A.6 : les Parties empêchent et réduisent les mouvements transfrontières non intentionnels et illicites des organismes vivants modifiés

11. Les informations figurant dans les rapports nationaux sur les mouvements transfrontières non intentionnels et illicites portent à croire que les Parties n'ont pas publié de données sur tous ces cas sur le site du Centre d'échange. Cela peut s'expliquer par divers facteurs tels que l'incertitude quant à la procédure de publication de ces données sur le site du Centre d'échange. Il se peut que toutes les Parties ne disposent pas des moyens nécessaires pour obtenir des informations complètes sur les mouvements transfrontières non intentionnels et illicites. Une coopération régionale visant à appuyer le renforcement des capacités, notamment par l'intermédiaire de laboratoires de référence régionaux, serait utile pour s'attaquer aux mouvements transfrontières non intentionnels et illicites d'organismes vivants modifiés.

Principales observations

a) Des progrès par rapport à l'objectif A.6 sont observables : près des deux tiers des Parties ont adopté des mesures exhaustives visant à prévenir les mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés, et un nombre comparable a adopté des mesures visant à prévenir les mouvements transfrontières illicites, le premier groupe ayant enregistré une forte hausse. Si l'on prend également en compte le nombre de Parties ayant adopté des mesures à un certain degré, cette proportion augmente pour atteindre environ les trois quarts des Parties ;

b) Seul un nombre très restreint de Parties a déclaré avoir eu connaissance de cas de mouvements transfrontières non intentionnels et un peu plus d'un cinquième de cas de mouvements transfrontières illicites ; seuls deux cas ont toutefois été soumis au Centre d'échange ;

c) Parmi les difficultés liées à la réalisation de l'objectif A.6, il faut citer la limitation des capacités de détection en laboratoire, les carences en matériel et en personnel qualifié, la porosité des

frontières et des problèmes d'ordre institutionnel et réglementaire, d'où la nécessité de continuer d'appuyer le développement et le renforcement des capacités dans ce domaine.

Objectif A.7 : les Parties ont mis en place des mesures pour s'acquitter des obligations relatives à la manipulation, au transport, à l'emballage et à l'identification des organismes vivants modifiés, conformément à l'article 18 du Protocole

12. Pour appliquer effectivement l'article 18 du Protocole, il faudrait non seulement adopter des mesures, mais disposer aussi de capacités opérationnelles, lesquelles pourraient être renforcées au moyen d'une coopération et d'une coordination intersectorielles entre les autorités nationales compétentes en matière de prévention des risques biotechnologiques, les autorités douanières et d'autres organismes gouvernementaux compétents. Pour ce qui est du transport transfrontière d'organismes vivants modifiés traversant les terres, les territoires et les eaux des peuples autochtones et communautés locales, il importe d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé de ces peuples et communautés.

Principales observations

a) Un nombre croissant de Parties ont pleinement appliqué des mesures visant à exiger que les organismes vivants modifiés faisant l'objet de mouvements transfrontières soient manipulés, emballés et transportés dans des conditions de sécurité, en prenant en considération les règles et normes internationales pertinentes, ce qui porte le total mondial à un peu moins des deux tiers des Parties. On observe des disparités considérables entre les régions. Si l'on prend également en compte les Parties qui ont pris des mesures à un certain degré, le pourcentage mondial passe à environ trois quarts et les différences régionales s'atténuent ;

b) En ce qui concerne l'adoption d'exigences en matière de documentation pour les mouvements d'organismes vivants modifiés, les Parties affichent des progrès par rapport aux données de référence. Un peu plus de la moitié d'entre elles ont mis en place des mesures permettant de satisfaire aux exigences en matière de documentation pour la plupart des catégories d'organismes vivants modifiés, et un peu plus d'un dixième en ont instauré à un certain degré ;

c) Un peu plus de la moitié des Parties ont la capacité de faire respecter les exigences en matière d'identification et de documentation des organismes vivants modifiés, et un peu plus d'un quart en disposent à un certain degré, ce qui souligne les difficultés rencontrées à cet égard, notamment en ce qui concerne la mise en place de cadres juridiques, la formation des agents des douanes et l'accès à des installations, à des ressources et à du matériel adéquats pour la détection et l'identification des organismes vivants modifiés, en particulier un appui technique au niveau national en matière de transfert de technologie.

Objectif A.8 : les Parties sont en mesure de détecter et d'identifier des organismes vivants modifiés

13. La nécessité de mettre constamment à jour les capacités de détection et d'identification des organismes vivants modifiés, compte tenu de l'évolution rapide des biotechnologies, est problématique pour les Parties, toutes régions et tous niveaux de développement confondus. La coopération régionale et les réseaux jouent un rôle dans le renforcement des capacités en la matière. Le Réseau de laboratoires, géré par le Secrétariat, facilite l'échange de données d'expérience et d'informations dans ce contexte.

14. L'accès à des documents de référence certifiés est entravé par divers obstacles, notamment des contraintes financières, réglementaires et administratives.

Principales observations

a) Les progrès accomplis par rapport à l'objectif A.8 sont notables, près de 90 % des Parties disposant d'un accès fiable à des infrastructures techniques, telles que des laboratoires, pour la détection des organismes vivants modifiés, pourcentage qui a considérablement augmenté par rapport aux données de référence. Environ trois quarts des Parties ont accès à de telles infrastructures pour l'identification des organismes vivants modifiés. De même, environ 80 % des Parties ont accès aux

documents de référence et aux méthodes de détection nécessaires pour détecter et identifier les organismes vivants modifiés, bien qu'il existe des disparités régionales marquées à cet égard. Seuls les deux tiers environ des Parties ont accès à des matières de référence certifiées, avec de fortes variations régionales ;

b) Pour un peu plus de la moitié des fichiers relatifs aux organismes vivants modifiés figurant sur le site du Centre d'échange, les informations correspondantes figurant dans le champ « Méthode(s) de détection » du format commun ont été fournies ;

c) Malgré les progrès accomplis, les Parties continuent de connaître des difficultés par rapport à l'objectif A.8, notamment un accès limité aux laboratoires accrédités, aux matières de référence certifiées, aux méthodes de détection validées, à du matériel adéquat, à des ressources financières durables et à du personnel qualifié et en nombre suffisant. Le développement constant de nouveaux organismes vivants modifiés souligne l'importance de maintenir et de renforcer davantage les capacités dans ce domaine.

Objectif A.9 : les Parties qui le souhaitent tiennent compte des considérations socioéconomiques lorsqu'elles prennent une décision concernant l'importation d'organismes vivants modifiés et coopèrent à la recherche et à l'échange d'informations, conformément à l'article 26 du Protocole

15. Les questions indissolublement liées des considérations socioéconomiques et des applications sectorielles des organismes vivants modifiés, notamment dans les secteurs de l'alimentation et de l'agriculture, sont clairement ressorties de plusieurs exemples cités dans les rapports nationaux. Il importe, pour les peuples autochtones et communautés locales, d'intégrer les aspects culturels aux considérations socioéconomiques.

Principales observations

a) Les progrès accomplis par rapport à l'objectif A.9 se traduisent par une augmentation du pourcentage de Parties prenant en compte les considérations socioéconomiques dans leurs décisions, étant donné que les deux tiers qui se prononcent sur l'importation d'organismes vivants modifiés tiennent compte de ces éléments. Environ la moitié ne l'a fait que dans certains cas, tandis que l'autre moitié l'a fait dans toutes les décisions adoptées pendant la période considérée ;

b) Moins d'un tiers des Parties ont coopéré avec d'autres à la recherche et à l'échange d'informations sur les considérations socioéconomiques des organismes vivants modifiés, soit une augmentation minime par rapport aux données de référence, avec des écarts régionaux considérables (10 % en Amérique latine et dans les Caraïbes ; 26 % en Afrique ; 26 % en Europe de l'Est ; 35 % en Asie et dans le Pacifique ; et 53 % en Europe occidentale et dans d'autres États). Une proportion légèrement inférieure de Parties s'est servie des documents de référence pour prendre en compte les considérations socioéconomiques ;

c) Les problèmes liés à l'objectif A.9 recouvrent les difficultés liées au cadre réglementaire permettant la prise en compte des aspects socioéconomiques et celles relatives à l'évaluation proprement dite des considérations socioéconomiques.

Objectif A.10 : les Parties au Protocole de Cartagena deviennent parties au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation et ont mis en place des mesures pour s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole additionnel

16. Il convient de poursuivre l'action de communication et de sensibilisation concernant le Protocole additionnel auprès des Parties, des peuples autochtones et communautés locales, des parties prenantes et des décideurs. Il est préoccupant de constater que les Parties au Protocole additionnel n'ont effectué que des progrès limités dans l'adoption de mesures sur le plan de l'application.

Principales observations

a) Des progrès par rapport à l'objectif A.10 sont observables. Le nombre de Parties au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation a augmenté de huit. Bien que seul un tiers des Parties au Protocole de Cartagena aient adhéré à cet instrument additionnel, un nombre considérable de Parties ont engagé un processus pour ce faire ;

b) Un peu moins des deux tiers des Parties ont mis en place l'ensemble des mesures nécessaires à l'application des dispositions du Protocole additionnel, soit une légère augmentation par rapport aux données de référence. Si l'on tient également compte des Parties ayant mis en place des mesures à un certain degré, ce pourcentage passe à un peu plus des deux tiers ;

c) L'adoption d'une législation en vue de l'application des dispositions du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation est l'une des principales difficultés que connaissent les Parties pour ce qui est d'accomplir l'objectif A.10.

Objectif B.1 : les Parties mènent des activités de renforcement des capacités

17. La légère baisse du nombre de Parties menant des activités de renforcement des capacités, associée à des besoins toujours élevés en la matière, souligne l'importance de garantir un appui constant et adéquat dans ce domaine.

18. Le plan d'action pour le renforcement des capacités vient compléter le cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités¹¹. Ce cadre comprend des stratégies clefs pour améliorer celles-ci. Leur institutionnalisation, une fois mise en œuvre, rendrait ces capacités plus efficaces et plus durables. Les centres de coopération technique et scientifique peuvent jouer un rôle dans le renforcement des capacités de prévention des risques biotechnologiques.

19. Il importe d'associer les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes et les parties prenantes concernées au développement et au renforcement des capacités.

20. Il serait utile de mettre en avant les ressources disponibles en matière de renforcement des capacités et les documents de référence sur le site Web du Secrétariat.

Principales observations

a) Un pourcentage légèrement inférieur de Parties a mené des activités visant à développer et à renforcer les ressources humaines et les capacités institutionnelles de prévention des risques biotechnologiques, par rapport aux données de référence, plus des trois quarts des Parties ayant pris de telles mesures. Un nombre similaire de Parties a encore des besoins en matière de renforcement des capacités, soit une légère baisse par rapport aux données de référence ;

b) Un peu moins des deux tiers des Parties ont hiérarchisé leurs besoins en matière de renforcement des capacités et un peu moins de la moitié d'entre elles ont procédé à une évaluation de ces besoins. Un peu plus de la moitié des Parties ont coopéré avec d'autres pour renforcer les capacités nécessaires à l'application des dispositions du Protocole ;

c) Parmi les problèmes communs aux Parties figurent le nombre limité d'effectifs qualifiés, les mouvements de personnel, le manque de coordination institutionnelle et l'insuffisance des ressources financières. Plusieurs Parties qui sont des pays en développement ont indiqué qu'elles étaient tributaires du financement des donateurs pour mener leurs activités de prévention des risques biotechnologiques et que de ce fait, l'application des dispositions du Protocole était fragmentée ;

d) Les domaines dans lesquels les besoins en renforcement des capacités sont les plus courants sont les suivants : évaluation et gestion des risques et toute autre compétence scientifique et technique, échantillonnage, détection et identification, capacités institutionnelles et ressources humaines et sensibilisation, éducation et participation du public.

¹¹ Décision [15/8](#), annexe I.

Objectif B.2 : les Parties mobilisent des ressources suffisantes de toutes sources pour appuyer l'application des dispositions du Protocole, conformément à son article 28

Principales observations

a) Les progrès accomplis par rapport à l'objectif B.2 sont restreints. Bien que près des trois quarts des Parties aient accès à des ressources consacrées à la prévention des risques biotechnologiques provenant des budgets nationaux, ces ressources sont insuffisantes pour près des deux tiers d'entre elles. En conséquence, près des trois quarts ne disposent d'aucune ressource nationale pour la prévention des risques biotechnologiques ou n'ont que des ressources insuffisantes. Il existe des écarts régionaux considérables entre les Parties pour lesquelles les ressources allouées par les budgets nationaux concernant cette prévention sont suffisantes (0 % en Afrique, 8 % en Amérique latine et dans les Caraïbes, 33 % en Asie et dans le Pacifique, 73 % en Europe de l'Est et 94 % en Europe occidentale et dans d'autres États) ;

b) Plus de la moitié des Parties ont eu accès à des ressources qui sont venues s'ajouter aux fonds provenant des budgets nationaux, soit une légère baisse par rapport aux données de référence, et environ une Partie sur sept remplissant les conditions requises a eu accès à sa dotation destinée aux activités de prévention des risques biotechnologiques dans le cadre du Système d'allocation transparente des ressources du Fonds pour l'environnement mondial ;

c) Faute de financement national suffisant pour la prévention des risques biotechnologiques dans la majorité des pays, les contributions des donateurs continuent de revêtir une importance fondamentale dans le financement de l'application des dispositions du Protocole, et le Fonds pour l'environnement mondial continue également de jouer un rôle central à cet égard.

Objectif B.3 : les Parties encouragent et facilitent la sensibilisation, l'éducation et la participation du public sur le plan du transfert, de la manipulation et de l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés, conformément à l'article 23 du Protocole

21. La mise à la disposition du public des résultats des décisions relatives aux organismes vivants modifiés permettrait d'accroître la transparence. Il importe d'associer les peuples autochtones et communautés locales et les parties prenantes par la voie de consultations participatives et transparentes, en recourant à des moyens de communication adaptés à leur culture. Il convient également de renforcer cette participation en tenant compte du fait que les peuples autochtones et communautés locales vivent au-delà des frontières.

Principales observations

a) Des progrès par rapport à l'objectif B.3 sont constatés. Un nombre croissant de Parties ont mis en place un mécanisme visant à faciliter et à promouvoir notamment les consultations et la participation du public au processus décisionnel concernant les organismes vivants modifiés ; un peu plus de la moitié des Parties l'ont fait et un peu plus d'un cinquième d'entre elles l'ont fait à un certain degré ;

b) De même, le pourcentage de Parties ayant informé le public des modalités existantes de participation du public au processus décisionnel concernant les organismes vivants modifiés a augmenté : la moitié des Parties l'ont fait et environ un cinquième d'entre elles l'ont fait dans une certaine mesure ;

c) De plus en plus de Parties ont consulté le public dans le cadre du processus décisionnel, plus des trois quarts d'entre elles l'ayant fait. Seule la moitié a cependant mis les résultats du processus décisionnel à la disposition du public ;

d) Plus des trois quarts des Parties ont informé le public des moyens d'accéder au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, soit une augmentation par rapport aux données de référence ;

e) Bon nombre de Parties ont encore des besoins sur le plan des capacités pour ce qui a trait à l'objectif B.3.

Objectif B.4 : les Parties renforcent la coopération et la coordination sur les questions de biodiversité aux niveaux national, régional et international

22. La prévention des risques biotechnologiques a besoin d'être intégrée à l'ensemble des secteurs, compte tenu de ses liens avec la biodiversité, l'agriculture durable, la santé humaine et animale et l'innovation technologique. Il convient de renforcer la coopération et la coordination internationales et régionales entre les Parties, en associant également les organismes internationaux compétents. Un plus grand nombre de Parties devraient mettre en place des mécanismes visant à associer les peuples autochtones et communautés locales à l'application des dispositions du Protocole.

Principales observations

a) Beaucoup de Parties ont coopéré sur la prévention des risques biotechnologiques, près des deux tiers ayant coopéré avec d'autres à l'échange de connaissances scientifiques, techniques et institutionnelles pendant la période considérée ;

b) Presque toutes les Parties ont intégré la prévention des risques biotechnologiques à leurs stratégies, plans d'action, programmes, politiques ou lois nationaux, sectoriels et intersectoriels, ou l'ont fait dans une certaine mesure ;

c) Un tiers des Parties disposent de mécanismes permettant d'associer les peuples autochtones et communautés locales à l'application des dispositions du Protocole ;

d) Plus des trois quarts des Parties ont des besoins en capacités pour pouvoir intégrer la prévention des risques biotechnologiques aux lois, politiques et institutions intersectorielles et sectorielles, ce qui ne représente aucun changement par rapport aux données de référence.
